



Presse et Information

Cour de justice de l'Union européenne
COMMUNIQUE DE PRESSE n° 80/15

Luxembourg, le 9 juillet 2015

Arrêt dans l'affaire C-87/14
Commission / Irlande

La Commission n'a pas réussi à prouver un manquement de l'Irlande dans la mise en œuvre de la directive sur le temps de travail pour les médecins hospitaliers non consultants

La directive sur l'aménagement du temps de travail¹ prévoit que tout travailleur doit bénéficier de périodes minimales de repos journalier et hebdomadaire. En outre, la durée moyenne de travail pour chaque période de 7 jours ne doit pas excéder 48 heures, y compris les heures supplémentaires. Enfin, les États membres peuvent prévoir des périodes de référence pour l'application de ces règles, étant entendu que ces périodes ne peuvent excéder 6 mois ou, en cas de raisons objectives ou techniques ou de raisons ayant trait à l'organisation du travail, 12 mois.

En Irlande, la fédération des médecins d'Irlande (Irish Medical Organisation), qui représente l'ensemble des médecins exerçant sur le territoire irlandais, et l'administration des services de santé (Health Service Executive), organe public représentant les autorités sanitaires, ont établi une convention collective et un contrat de travail type pour les médecins hospitaliers non consultants (ci-après les NCHD).

La Commission estime que certaines dispositions de la convention collective et du contrat de travail type sont contraires aux règles de la directive, notamment celles relatives aux périodes de repos minimales et aux limites de la durée hebdomadaire du travail. Insatisfaite des explications de l'État irlandais, la Commission a décidé d'introduire un recours en manquement devant la Cour de justice.

Dans son arrêt de ce jour, **la Cour rejette le recours de la Commission pour manque de preuve.**

En réponse à l'argument de la Commission selon lequel certaines heures de formation des NCHD ne sont pas considérées, à tort, comme du « temps de travail » (ces formations étant assurées par des organismes indépendants de l'employeur, soit sur place chez celui-ci, soit dans d'autres lieux, pour une durée mensuelle oscillant entre 2h30 et 17h), la Cour observe que **la Commission n'a pas démontré que, lors de ces formations, les NCHD sont disponibles pour fournir des soins médicaux aux patients et sont contraints d'être physiquement présents au lieu déterminé par l'employeur et de s'y tenir à la disposition de ce dernier pour pouvoir immédiatement fournir les prestations appropriées en cas de besoin.** En outre, la Cour constate que le contrat de travail type n'établit pas une obligation de formation pour les NCHD et n'introduit ni n'impose des obligations de travail spécifiques en matière de formation.

La Commission soutient en outre que la période de référence des NCHD dont les contrats de travail dépassent 12 mois est portée, selon la convention collective, de 6 à 12 mois, ce qui serait contraire, selon elle, aux dispositions de la directive. À cet égard, la Cour considère que la Commission n'a pas réussi à expliquer pourquoi les conditions pour procéder à une telle extension ne seraient pas remplies, alors que l'Irlande avançait la présence **d'une raison objective ou**

¹ Directive 2003/88/CE du Parlement européen et du Conseil, du 4 novembre 2003, concernant certains aspects de l'aménagement du temps de travail (JO L 299, p. 9).

d'une raison ayant trait à l'organisation du travail, au sens de la directive (à savoir que les NCHD doivent pouvoir être inscrits au tableau de service d'une manière suffisamment flexible).

Enfin, la Cour examine l'argument de la Commission selon lequel le contrat de travail type, d'une part, n'indiquerait pas que les NCHD ont droit aux repos journalier et hebdomadaire minimums établis par la directive ni aux repos compensateurs équivalents et, d'autre part, ne limiterait pas explicitement la durée totale de travail hebdomadaire. La Cour observe **qu'en se référant à quelques dispositions isolées du contrat de travail type – dont la portée exacte est, au demeurant, sujette à discussion entre les parties –, la Commission ne parvient pas à démontrer l'existence d'une pratique contraire à la directive**. En outre, la Cour relève qu'il n'est pas contesté que le cadre juridique résultant de la législation transposant la directive est clair et en tout état de cause applicable.

RAPPEL: Un recours en manquement, dirigé contre un État membre qui a manqué à ses obligations découlant du droit de l'Union, peut être formé par la Commission ou par un autre État membre. Si le manquement est constaté par la Cour de justice, l'État membre concerné doit se conformer à l'arrêt dans les meilleurs délais.

Lorsque la Commission estime que l'État membre ne s'est pas conformé à l'arrêt, elle peut introduire un nouveau recours demandant des sanctions pécuniaires. Toutefois, en cas de non communication des mesures de transposition d'une directive à la Commission, sur sa proposition, des sanctions peuvent être infligées par la Cour de justice, au stade du premier arrêt.

Document non officiel à l'usage des médias, qui n'engage pas la Cour de justice.

Le [texte intégral](#) de l'arrêt est publié sur le site CURIA le jour du prononcé.

Contact presse: Gilles Despeux 📞 (+352) 4303 3205